

**Assemblée annuelle 2018**

**RAPPORT DU COMITÉ DES RÉSOLUTIONS**

**Les 21, 22 et 23 novembre 2018  
Fairmont Le Manoir Richelieu, La Malbaie**

**Syndicat des Métallos**

565, boulevard Crémazie Est

Bureau 5100

Montréal (Québec) H2M 2V8

**RAPPORT DU  
COMITÉ DES RÉSOLUTIONS**

Le comité des résolutions de la 54e assemblée annuelle du Syndicat des Métallos du Québec s’est vu remettre 97 résolutions traitant de 35 sujets différents. L’ensemble de ces résolutions nous a été envoyé par 28 sections locales.

Une résolution a été reçue en retard et aucune n’a été déposée en urgence. Pour la résolution en retard, son sujet avait déjà été soumis par d’autres sections locales.Après fusion des résolutions semblables, ce sera donc 33 résolutions qui seront soumises à cette assemblée.

Le comité des résolutions soumet, à cette 54e assemblée annuelle des sections locales du Syndicat des Métallos du Québec, le rapport ci-joint.

Votre comité des résolutions pour la 54e assemblée annuelle des Métallos du Québec :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Daniel Girard, SL 9190,  Président |  | Chantal Lalancette, SL 9414, Secrétaire |
|  |  |  |
| Josée Degagné, SL 8060 |  | Sylvain Ducharme, SL 696L |
|  |  |  |
| Johanne Gosselin, SL 1976B |  | Marco Ouellet, SL 7401-7401FP |
|  |  |  |
| Maxime Théberge, SL 9238 |  |  |

**Le comité des résolutions recommande la résolution 1 en modifiant le 5ième attendu ainsi que les premier et dernier résolu.**

**RÉSOLUTION 1**

***Un lockout n’est pas une cause de force majeure (Act of God)***

**ATTENDU QU’** un contrat avec une clause de force majeure doit être défini comme tel, soit aucune des parties liées ne doit y avoir le contrôle ou une influence ;

**ATTENDU QU’** un lockout est un geste ultime et unilatéral décrété par l’employeur et ne doit pas être considéré comme étant un cas de force majeure ;

**ATTENDU QU’** une telle action a un impact direct sur toute une région et rend précaire la situation des employés touchés ainsi que celle de leur famille en les appauvrissant ;

**ATTENDU QU’** un lockout, pour cause de force majeure invoquée par l’employeur, annule carrément le rapport de force de négociation entre les parties pour en arriver sournoisement à un règlement ;

**ATTENDU QUE par exemple** le gouvernement du Québec, par sa société d’État Hydro-Québec, a négocié des contrats avec de telles clauses, notamment avec Rio Tinto et Alcoa,

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse pression **auprès d’Hydro-Québec et du Gouvernement du Québec afin qu’ils divulguent l’ensemble des contrats existants dont ils sont signataires et qui prévoient une clause de force majeure incluant la notion de lockout**.

**QU’IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, exige de meilleures mesures de soutien aux travailleurs afin de rétablir un vrai rapport de force lors de négociations.

**QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, s’assure et fasse pression afin que tous ces contrats actifs comportant une clause où un lockout est considéré comme cas de force majeure, soient renégociés afin que la **notion de lockout soit retirée** dans les plus brefs délais.

**Le comité des résolutions recommande la résolution substitut suivante aux résolutions 2 et 3.**

**RÉSOLUTION 3 (Substitut)**

***Dispositions anti-briseurs de grève prévues aux Codes du travail***

**ATTENDU QU’** il n’y a pas de dispositions anti-briseurs de grève au Code canadien du travail ;

**ATTENDU QUE** les dispositions anti-briseurs de grève font partie du Code du travail du Québec depuis 1977 ;

**ATTENDU QU’** elles n’ont pas été modifiées depuis plus de trente ans ;

**ATTENDU QUE** la faiblesse des dispositions de la loi désavantage considérablement les syndicats **et que son application avantage nettement les employeurs lorsqu’il y a un conflit en créant un déséquilibre du rapport de force lors de négociations**

**ATTENDU QUE** les pouvoirs d’enquête prévus à la loi sont souvent insuffisants, pour ne pas dire ridicules **en rendant difficile, voire impossible, pour les syndiqués d’identifier clairement un briseur de grève ;**

**ATTENDU QUE les compagnies peuvent poursuivre, en tout ou en partie leurs activités, maintenant ainsi un retour sur leur investissement ;**

**ATTENDU QUE** les compagnies,notamment les multinationales, ont contrevenu à plusieurs reprises à la loi sans avoir des conséquences sérieuses ;

**ATTENDU QUE la loi permet de recourir à de la sous-traitance externe faisant en sorte qu’une partie du travail fait normalement dans l’entreprise en conflit peut être transférée dans une autre entreprise afin de finaliser la production ou le travail (C’est comme si c’était des briseurs de grève, mais à l’externe) ;**

**ATTENDU QUE** les tribunaux hésitent à intervenir rapidement pour faire cesser l’utilisation de briseurs de grève ;

**ATTENDU QUE** notre syndicat, présentement et dans le passé, a été aux prises avec plusieurs conflits de travail dans les dernières années. Des conflits qui marquent notre syndicat et nos membres pour de longues périodes**,**

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos fasse de cet enjeu une priorité et qu’il talonne **les gouvernements** et tous les députés pour exiger des modifications **aux Codes** du travail **du Québec et canadien**. Notamment, un plus grand pouvoir d’enquête, des pénalités plus grandes pour les entreprises et des dispositions pour que les tribunaux agissent rapidement pour rétablir le rapport de force.

**QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos agisse comme leader, comme dans les clauses de disparité, afin de sensibiliser les autres syndicats, **les citoyens et les élus sur la nécessité d’obtenir le soutien des gouvernements via les modifications aux lois anti-briseurs de grève de manière à ce qu’elles soient plus efficaces et protègent les droits des travailleurs lors de conflits.**

**Le comité des résolutions recommande la résolution substitut suivante à la résolution 4.**

**RÉSOLUTION 4 (Substitut)**

***Réformer l’assurance-emploi lors d’un lockout***

**ATTENDU QU’** un lockout est un geste ultime, délibéré et unilatéral décrété par l’employeur ;

**ATTENDU QUE** ce geste unilatéral de l’employeur rend précaire la situation des employés touchés ainsi que celle de leur famille en les appauvrissant ;

**ATTENDU QUE** **les salariés subissent un préjudice important lors de conflit de travail qui se traduit par l’arrêt d’heures assurables accumulées durant la durée de ce conflit;**

**ATTENDU QUE** **la période de référence pour établir le calcul du nombre d’heures assurables est de 52 semaines antérieures à l’arrêt de rémunération;**

**ATTENDU QUE** les salariés n’ont aucune garantie de la reprise des activités d’une entreprise ainsi que de la durée d’un lockout ;

**ATTENDU QUE** **lors de conflit de travail (lockout ou grève) ce dernier n’est pas considéré réglé au sens de la loi et des règlements de l’assurance emploi tant que l’entreprise n’atteint pas un taux de 85 % de la reprise de ses activités normales et qu’il n’y a pas un taux de 85 % des salariés de retour au travail suivant le conflit ;**

**ATTENDU QUE** **la conséquence de telles situations prive tous les salariés non rappelés après le conflit de pouvoir être admissibles aux prestations d’assurance emploi ;**

**ATTENDU QUE la loi et les règlements de l’assurance emploi rendent admissibles en général les salariés qui rencontrent les critères d’admissibilité qui ne sont pas responsables de leur propre situation de chômage ;**

**ATTENDU QUE** les salariés ont cotisé leur juste part à l’assurance-emploi pendant leur période d’emploi,

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, exige de meilleurs mesures de soutien aux travailleurs, **en pressant le gouvernement fédéral de considérer les 52 dernières semaines de travail précédant un conflit, et ce, peu importe la durée de ce dernier, comme étant la période de référence.**

**QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** **le syndicat des métallos de concert avec la FTQ presse le gouvernement fédéral d’abolir la règle du 85 % et de déclarer un conflit de travail réglé le jour suivant la ratification de la nouvelle convention collective.**

**Le comité des résolutions recommande la résolution 5 en modifiant les 4e et 7e attendus et en modifiant le 1errésolu.**

**RÉSOLUTION 5**

***Retirer le droit de lockout aux employeurs***

**ATTENDU QU’** un lockout est un geste ultime et unilatéral décrété par l’employeur ;

**ATTENDU QU’** une telle action a un impact direct sur toute une région et rend précaire la situation des employés ainsi que celle de leur famille en les appauvrissant ;

**ATTENDU QUE** les salariés visés sont vulnérables et n’ont d’autre choix que de subir une telle décision, les privant du même coup de revenus tels que l’assurance-emploi ;

**ATTENDU QUE** les employeurs peuvent **poursuivre,** en tout ou en partie leurs activités, maintenant ainsi un retour sur leur investissement ;

**ATTENDU QUE** depuis un certain nombre d’années, les employeurs abusent indûment de leur droit au lockout ;

**ATTENDU QU’** il y a un déséquilibre du rapport de force pour la négociation ;

**ATTENDU QUE** la disposition de la **loi anti-briseurs** de grève est tout à l’avantage des employeurs ;

**ATTENDU QUE** dans plusieurs pays européens le droit au lockout n’existe pas,

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, **déploie les efforts nécessaires pour établir un portrait** des impacts négatifs, **tant financiers, psychologiques, familiaux, sociaux et autres** qu’amène un lockout auprès des gouvernements.

**QU’IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos exige de meilleures mesures de soutien aux travailleurs, afin de rétablir un vrai rapport de force lors de négociations.

**QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, s’assure et fasse pression auprès des gouvernements afin de les faire légiférer et de retirer le droit de lockout aux employeurs.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 6.**

**RÉSOLUTION 6**

##### *Disparité de traitement*

**ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos ainsi que la FTQ militent contre les clauses de disparité de traitement ;

**ATTENDU QU’** avant juin 2018, plusieurs de nos membres, voir l’ensemble des travailleurs du Québec, ont été discriminés par l’intégration de clauses de disparité de traitement au niveau des assurances collectives et des régimes de retraite dans plusieurs milieux de travail ;

**ATTENDU QUE** le gouvernement provincial a modifié la loi au niveau des clauses de disparité de traitement en juin 2018 ;

**ATTENDU QU’** avec ces modifications, la loi ne permet plus à un employeur d’intégrer une clause de disparité de traitement en ce qui a trait à la couverture d’assurance collective ou à l’égard du régime de retraite d’une compagnie ;

**ATTENDU QUE** ces nouvelles dispositions à la loi n’ont pas d’effets rétroactifs et permettent toujours aux compagnies qui ont intégré ce type de clauses de disparité de traitement à les maintenir dans leurs milieux de travail,

**QU’IL SOIT RÉSOLU** que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse pression sur le gouvernement afin d’aller un pas plus loin avec la loi qui encadre les disparités de traitement, et ce, afin d’obliger les compagnies à retirer de leurs milieux de travail ces clauses qui entraînent des conditions de travail discriminatoires pour certains travailleurs par rapport aux autres.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 7.**

**RÉSOLUTION 7**

***Article 50 de la Loi sur les normes du travail –  
Travailleurs et travailleuses au pourboire***

**ATTENDU QUE** l’article 50 de la Loi sur les normes du travail (LNT) prévoit que le pourboire versé directement ou indirectement par un client appartient en propre au salarié qui a rendu le service ;

**ATTENDU QUE** la modification de cet article de La loi en 1997 provient d’une grande bataille effectuée par la section locale 9400 avec l’appui de la direction de notre syndicat, ayant eu pour effet la reconnaissance des pourboires sur les avantages sociaux (A.E., RRQ, les vacances, les congés fériés, les congés sociaux, etc.) pour les travailleurs et travailleuses au pourboire du secteur de l’hôtellerie et de la restauration ;

**ATTENDU QU’** il y a depuis plusieurs années une pénurie de main-d’œuvre au niveau des postes de cuisinier au Québec ;

**ATTENDU QUE** l’Association des restaurateurs du Québec (ARQ), en collaboration avec plusieurs propriétaires de restaurant haut de gamme, fait présentement des pressions auprès du nouveau gouvernement (CAQ) pour que l’article 50 soit modifié dans le but de pouvoir obliger les serveurs à remettre une partie de leurs pourboires aux cuisiniers et que le vrai but de l’ARQ est de prendre le contrôle de l’administration des pourboires ;

**ATTENDU QUE** que cette façon de faire aurait pour effet de précariser la situation des serveurs et que cela ne ferait que déplacer le problème de main-d’œuvre ;

**ATTENDU QUE** que ce n’est pas aux travailleurs et travailleuses au pourboire de financer les employeurs et que c’est la responsabilité de ceux-ci d’offrir des salaires et conditions de travail qui correspondent réellement à la charge de travail et aux compétences demandées aux cuisiniers,

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, s’oppose à toute modification de la part du nouveau gouvernement de la CAQ de l’article 50 de la Loi sur les normes et des autres lois s’y rattachant qui ferait en sorte que les travailleurs et travailleuses au pourboire financent les employeurs pour payer leur main-d’œuvre.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 8.**

**RÉSOLUTION 8**

##### *Pour un nouveau mode de scrutin au Québec*

**ATTENDU QUE** la dernière élection générale a vu un parti former un gouvernement avec 59 % des sièges remportés et seulement 37 % des votes ;

**ATTENDU QUE** pour une neuvième élection générale d’affilée au Québec, un parti a remporté la majorité des sièges à l’Assemblée nationale sans que la majorité des électeurs ait voté pour lui ;

**ATTENDU QUE** depuis 1985, le mode de scrutin uninominal à un tour crée structurellement un décalage entre ce que veut la population et le résultat de l’élection ;

**ATTENDU QU’** avant la dernière élection générale, un pacte a été conclu entre la CAQ, le PQ, QS et le Parti vert afin que soit adopté au Québec un mode de scrutin mixte proportionnel compensatoire en vue des prochaines élections générales ;

**ATTENDU QU’** un tel mode de scrutin, qui respecte le vote régional grâce aux sièges de circonscription, est la meilleure façon d’arriver à un meilleur équilibre entre volonté populaire et répartition du pouvoir ;

**ATTENDU QU’** un tel mode de scrutin ferait en sorte que chaque vote compte ;

**ATTENDU QUE** si un tel mode de scrutin avait été adopté avant la dernière élection, l’actuel gouvernement du Québec serait minoritaire,

**QU’IL SOIT RÉSOLU** que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse pression pour qu’un nouveau mode de scrutin introduisant des éléments de proportionnalité voit le jour au Québec et au Canada.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 9.**

**RÉSOLUTION 9**

***Assurance médicaments universelle***

**ATTENDU QUE** le coût des médicaments monte en flèche au Québec et que de plus en plus de nos membres ne peuvent se les payer, certains paient jusqu’à 10 % de leur revenu annuel ;

**ATTENDU QUE** le Canada est le seul pays de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) doté d’un système de santé public qui n’inclut pas une couverture universelle pour les médicaments d’ordonnance ;

**ATTENDU QUE** l’instauration d’un tel régime va permettre, entre autres, de contrôler le coût des médicaments afin de donner l’accès, l’équité, l’efficacité, l’efficience, la sécurité et la qualité au bénéfice de tous et toutes ;

**ATTENDU QUE** les obstacles à l’adoption d’un tel régime ne sont pas économiques, mais politiques ;

**ATTENDU QUE** d’après une étude du Commissaire à la santé et au bien-être, environ 10 % des gens ne prennent pas leurs médicaments pour des raisons financières. Personne ne devrait avoir à choisir entre renouveler une ordonnance ou payer l’épicerie ;

**ATTENDU QUE** la FTQ et la CSN ont lancé une campagne conjointe pour un régime public et universel et ont mis une pétition en ligne ;

**ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos a collaboré avec la FTQ afin de mettre sur pied un colloque sur les régimes privés et publics d’assurance médicaments,

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos encourage les sections locales par l’entremise des délégués présents à cette assemblée de signer la pétition qui est en ligne sur le site de la FTQ.

**QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, continue de faire pression sur les partis politiques afin de mettre en place un régime public et universel d’assurance pour tous et toutes.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 10.**

### RÉSOLUTION 10

***La prévention en santé et sécurité réellement pour tous***

**ATTENDU QUE** la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) a été adoptée en 1979 ;

**ATTENDU QUE** cette loi prévoit la mise en place de comités de santé et de sécurité avec des représentants des travailleurs et de l’employeur, de représentants à la prévention, de programmes de prévention et de programmes de santé spécifiques à l’établissement ;

**ATTENDU QUE** la réglementation implantant les mesures de prévention a été mise en vigueur seulement pour une petite partie des secteurs de travail (2et demi sur 6 secteurs) ;

**ATTENDU QU’** environ le quart des travailleurs seulement sont couverts par les mesures de prévention de la LSST ;

**ATTENDU QUE** les travailleurs sont les mieux placés pour connaître les risques dans leur environnement de travail et contribuer à les éliminer ;

**ATTENDU QUE** l’implication des travailleurs dans la recherche et l’implantation de solutions en santé et sécurité est un gage de réussite ;

**ATTENDU QUE** les mesures de prévention dans l’ensemble des secteurs permettraient de mieux intervenir pour prévenir une variété plus grande de problématiques (santé mentale, troubles musculo-squelettiques, mouvements répétitifs, etc.) ;

**ATTENDU QUE** de nombreux accidents de travail surviennent dans des milieux qui ne sont pas couverts par les mesures de prévention, comme ce fut le cas chez Rotobec et Sani-Éco cette année, et que les dispositions de la LSST pourraient aider à diminuer les risques ;

**ATTENDU QUE** le mouvement syndical revendique depuis des dizaines d’années que la réglementation sur les mesures de prévention s’applique à l’ensemble des milieux de travail sans pour autant que cela figure parmi les enjeux prioritaires mis de l’avant dans une campagne d’opinion publique.

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos demande à la FTQ de lancer une campagne d’opinion publique pour l’implantation des mesures de prévention dans l’ensemble des milieux de travail.

**QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** cette campagne comprenne un volet politique important afin de sensibiliser non seulement le nouveau gouvernement, mais aussi tous les partis d’opposition à l’importance d’aller de l’avant rapidement sur cet enjeu essentiel pour les travailleurs québécois.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 11.**

**RÉSOLUTION 11**

##### *Service de l’inspection de la CNESST*

**ATTENDU QUE** plusieurs sections locales du secteur minier remarquent que le Service de l’inspection de la CNESST a de la difficulté à accomplir son travail de prévention depuis quelques années ;

**ATTENDU QUE** plusieurs dérogations majeures sont notées par le Service de l’inspection de la CNESST dans le secteur minier ;

**ATTENDU QUE** plusieurs enquêtes d’accidents graves et même mortels conduites par le Service de l’inspection de la CNESST n’énoncent pas toutes les lacunes pourtant évidentes concernant l’application de la loi et des règlements ;

**ATTENDU QUE** les intervenants en santé et en sécurité du secteur minier ont de plus en plus de raisons de croire à de possibles interventions de la direction de la CNESST auprès du Service de l’inspection dans les enquêtes d’accidents graves ou mortels ;

**ATTENDU QUE** le Service de l’inspection de la CNESST relève de la direction de la CNESST et qu’il est primordial que l’indépendance de ce service soit garantie afin de rencontrer les obligations et les objectifs de la loi et des règlements,

**QU’IL SOIT RÉSOLU** que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les représentations nécessaires auprès du ministère du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale du Québec afin que soit créé un poste d’ombudsman visant à assurer et à préserver l’indépendance et l’impartialité du Service de l’inspection de la CNESST.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 12.**

**RÉSOLUTION 12**

***Révision des frais de transport remboursés par la CNESST***

**ATTENDU QUE** le *Règlement sur les frais de déplacement et de séjour* prévoit les modalités de remboursement des frais relatifs aux lésions professionnelles et a été adopté en 1993 et modifié seulement à une reprise depuis ;

**ATTENDU QUE** ce règlement prévoit que les frais de transport pour l’utilisation d’un véhicule personnel sont de 0,43 $/km dans le cas d’une utilisation autorisée par la CNESST et de 0,145 $/km dans le cas d’une utilisation non autorisée par la CNESST ;

**ATTENDU QUE** la *Directive sur les frais remboursables lors d’un déplacement et autres frais inhérents* du Conseil du trésor prévoit le remboursement des frais de déplacement encourus pour participer à des réunions et à des formations de la CNESST ;

**ATTENDU QUE** cette directive prévoit que l’indemnité de kilométrage pour l’utilisation d’un véhicule personnel est de 0,455 $/km dans le cas d’une utilisation autorisée par la CNESST et de 0,145 $/km dans le cas d’une utilisation non autorisée par la CNESST ;

**ATTENDU QUE** les montants de ces indemnités sont désuets car ils ne couvrent pas les frais réels de déplacement encourus par les personnes qui doivent se déplacer pour des raisons énoncées au règlement et à la directive ;

**ATTENDU QU’** en règle générale, les différents paliers de gouvernement remboursent près de 0,55 $/km pour l’utilisation d’un véhicule personnel,

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, travaille à la révision à la hausse des frais de transport remboursés par la CNESST pour les déplacements reliés à un accident du travail, à une maladie professionnelle ou à la participation à une réunion ou une formation de la CNESST afin qu’ils reflètent mieux la réalité des frais encourus pour ces déplacements.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 13.**

**RÉSOLUTION 13**

##### *Non-respect de la procédure d’évaluation médicale de la*

##### *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*

**ATTENDU QUE** la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit un mécanisme par lequel les médecins traitants des travailleurs ayant subi un accident du travail ou une maladie professionnelle évaluent les dommages subis en raison de cet accident ou de cette maladie ;

**ATTENDU QUE** ce mécanisme permet ensuite d’établir, en conformité avec le Règlement sur le barème des dommages corporels, l’indemnité versée aux travailleurs en fonction des dommages qui leur sont reconnus par leur médecin traitant ;

**ATTENDU QUE** le Service de l’indemnisation de la CNESST, par le biais de son service médical, a récemment commencé à refuser certains rapports médicaux des médecins traitants au motif qu’ils ne sont pas conformes à ce règlement ;

**ATTENDU QUE** le Service médical de la CNESST se permet de plus de corriger les rapports des médecins traitants des travailleurs, et ce, en contravention avec la procédure d’évaluation médicale prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

**ATTENDU QUE** plusieurs de nos membres sont lésés dans leurs droits par cette façon de faire inacceptable et qu’il en résulte une indemnisation diminuée et injuste des dommages qu’ils ont subis par le fait de leur travail,

**QU’IL SOIT RÉSOLU** que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les représentations nécessaires auprès de la CNESST afin que son service médical cesse de bafouer la procédure d’évaluation médicale prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 14.**

**RÉSOLUTION 14**

##### *Révision du barème des dommages corporels*

**ATTENDU QUE** le Règlement annoté sur le barème des dommages corporels a été adopté le 1er octobre 1987 ;

**ATTENDU QUE** ce règlement fixe les indemnités qui sont versées aux travailleurs ayant subi un accident du travail ou une maladie professionnelle en fonction des dommages corporels ou autres (esthétiques, psychologiques, etc.) qui en ont résulté ;

**ATTENDU QUE** les montants prévus par ce règlement n’ont pas été revus depuis l’adoption du règlement ;

**ATTENDU QUE** les indemnités pour dommages corporels versées aux travailleurs suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle ne couvrent pas l’ensemble des préjudices qu’ils ont subis,

**QU’IL SOIT RÉSOLU** que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les représentations nécessaires auprès de la CNESST afin que soit mis à jour le Règlement sur le barème des dommages corporels pour que ce dernier reflète mieux l’ensemble des préjudices subis par les travailleurs accidentés ou malades.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 15 en modifiant le titre, le dernier attendu ainsi que le 1er résolu.**

**RÉSOLUTION 15**

##### *Contraintes thermiques (Charte de chaleur)*

**ATTENDU QUE** les changements climatiques provoquent des hausses de température ;

**ATTENDU QUE** ces périodes de canicule sont de plus en plus intenses et répétées ;

**ATTENDU QUE** ces périodes s’échelonnent sur plus de semaines, sinon des mois de l’année ;

**ATTENDU QUE** **plusieurs travailleurs, dont** les soudeurs et les peintres doivent porter des survêtements de travail et doivent quitter leur travail prématurément dû à des malaises causés par la chaleur,

**QU’IL SOIT RÉSOLU** que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse réviser le **mécanisme d’évaluation des contraintes thermiques prévue aux règlements sur la santé et la sécurité du travail** qui régissent, **entre autres,** les périodes de repos durant les périodes de canicule.

**QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU** que le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse une campagne de sensibilisation sur les dangers de coups de chaleur et de ce qu’ils provoquent.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 16 en modifiant le 1er résolu.**

**RÉSOLUTION 16**

***Exposition aux radiations***

**ATTENDU QUE** les agents de contrôle préembarquement sont assignés dans des points de fouille comportant plusieurs équipements (Atix 7555 et 6040, FBS SC-100, Ionscan 500  DT, Sellex International LS10 et autres) qui dégagent différentes formes de radiation ;

**ATTENDU QUE** chacun de ces équipements a été testé individuellement pour l’émission de différentes formes de radiation ;

**ATTENDU QUE** ces équipements n’ont jamais été testés en configuration de points de fouille, donc les uns en interaction avec les autres ;

**ATTENDU QUE** les tests ont été faits avec des équipements neufs ;

**ATTENDU QUE** des tests en milieu de travail ont été faits sans la présence de représentant du syndicat et de l’employeur et que les résultats incomplets de ces tests ont été présentés aux représentants syndicaux ;

**ATTENDU QUE** les résultats des tests en milieu de travail ne sont pas complets et que l’employeur et/ou son client (ACSTA) ne transmettent pas l’ensemble des données concernant ces tests malgré des demandes répétées au cours de la dernière année ;

**ATTENDU QUE** les salariés assignés au contrôle préembarquement ont le droit de connaître les risques reliés à leur emploi tels que définis par l’article 125(1s) de la partie 2 du Code canadien du travail ;

**ATTENDU QUE** plusieurs demandes d’étude environnementale ont été acheminées aux différents fournisseurs de service de contrôle préembarquement au fil des années, demandes qui ont toujours été rejetées à ce jour,

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, **de concert avec le CTC et** la FTQ, interviennent auprès du gouvernement pour qu’il y ait une étude environnementale sur l’exposition aux différentes formes de radiations présentes dans les points de fouille des aéroports canadiens de classe 1, 2 et autres, là où les équipements sont en **constante** interaction.

**QU’IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos appuie les sections locales dans leurs demandes d’études environnementales dans leur milieu de travail.

**QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos appuie les sections locales dans leurs demandes d’obtention des résultats complets de l’étude qui a été effectuée en 2016-2017.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 17.**

### RÉSOLUTION 17

***Subvention de la CNESST pour la formation***

**ATTENDU QUE** la formation syndicale en santé et sécurité du travail est un outil très important pour nos membres et en demande croissante en réponse aux changements démographiques en cours ;

**ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos, par le biais de son Service de l’éducation, rembourse aux sections locales les salaires perdus pour leurs membres ayant suivi les formations en santé et sécurité du travail autorisées ;

**ATTENDU QUE** la subvention de la CNESST accordée pour la formation fait partie intégrante de la LSST (Loi sur la santé et la sécurité du travail) aux articles 104 & 105 ;

**ATTENDU QUE** la répartition et la redistribution de cette subvention aux affiliés sont gérées par la FTQ ;

**ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos utilise chaque année la totalité du montant qui lui est alloué par la FTQ et que jamais une demande de montant supplémentaire ne lui a été refusée par le passé ;

**ATTENDU QUE** cette année le Service de l’éducation a avisé les sections locales au mois de septembre que la subvention 2018 était déjà entièrement utilisée et qu’il ne pouvait pas garantir le remboursement des salaires pour les formations en santé et sécurité du travail prévues entre les mois de septembre à décembre de cette année,

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, par le biais de son directeur et de son Service de l’éducation, lors de cette assemblée, nous donne les explications quant aux raisons pour lesquelles nous n’avons plus de subvention disponible pour le reste de l’année.

**QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, par le biais de son directeur et du Service de l’éducation, nous explique ce qui va arriver dans le futur concernant ces subventions.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 18.**

**RÉSOLUTION 18**

##### *Comité condition féminine (Santé et sécurité)*

**ATTENDU QUE** le comité de la condition féminine du District 5 est préoccupé par les récits entendus sur la santé et sécurité des femmes lors de différentes rencontres ;

**ATTENDU QUE** la santé et sécurité est l’affaire de tous et toutes ;

**ATTENDU QUE** lors du forum, la question de santé et sécurité était à l’ordre du jour. Force est de constater que beaucoup de travail reste à faire ;

**ATTENDU QUE** les femmes sont les mieux placées pour définir leurs besoins et prendre en main l’amélioration de leurs conditions de travail ;

**ATTENDU QUE** les améliorations apportées suivant les revendications des femmes bénéficient également à leurs collègues masculins ;

**ATTENDU QUE** le Service de l’éducation a une formation *Femme et santé-sécurité,*

**QU’IL SOIT RÉSOLU** que le Syndicat des Métallos, de concert avec le Service de l’éducation, mette cette formation à l’agenda 2019.

**QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU** que les sections locales favorisent les femmes à suivre cette formation.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 19.**

**RÉSOLUTION 19**

##### *Formation des comités condition féminine*

**ATTENDU QUE** le comité a reçu les femmes à l’assemblée annuelle 2017 afin de connaître leurs attentes ainsi que leurs besoins ;

**ATTENDU QUE** suite à la résolution 9 adoptée en 2017 sur la mise sur pied d’un forum de consultation et que celui-ci a eu lieu du 18 au 20 avril 2018 ;

**ATTENDU QUE** le comité de la condition féminine du District 5 a fait le bilan sur l’implication des femmes et le rôle du comité des 30 dernières années ;

**ATTENDU QUE** 14 sections locales ont répondu de façon positive afin que l’on puisse discuter en profondeur des attentes et des besoins des femmes dans le but d’établir un plan d’action ;

**ATTENDU QUE** les attentes qui en sont ressorties est la quête d’information et de connaissances sur la réalité des femmes en général, ensuite sur les comités de condition féminine, leur raison d’être, leur fonctionnement et leurs réalisations puis finalement, d’une vision d’avenir pour le CCF axée sur l’activisme ;

**ATTENDU QUE** pour répondre aux besoins des femmes, le Service de l’éducation a mis à son agenda 2019 la formation, sur la formation de comités locaux de la condition féminine,

**QU’IL SOIT RÉSOLU** que le Syndicat des Métallos, de concert avec le Service de l’éducation ainsi que les délégués(es) présents(es) à l’assemblée, encourage les sections locales à inscrire un maximum de femmes à la formation qui sera offerte sur la formation de comité local de la condition féminine.

**QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU** que les sections locales favorisent et aident à la formation des comités locaux.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 20 en modifiant le premier et le dernier attendus.**

**RÉSOLUTION 20**

***Les violences sexistes et sexuelles en milieu de travail***

**ATTENDU QUE** **des** femmes dans nos communautés, nos familles et parmi notre syndicat sont victimes de harcèlement lié au genre et de harcèlement sexuel qui mènent souvent à la violence ;

**ATTENDU QUE** les hommes sont plus souvent responsables du harcèlement lié au genre et au harcèlement sexuel qui peuvent mener à la violence ;

**ATTENDU QUE** la plupart des hommes **n’en sont** pas responsables et peuvent faire partie de la solution,

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** le District 5 mette en œuvre le programme *Be more than a Bystander* (Soyez plus qu’un spectateur) ou autre programme semblable et l’offre à toutes les sections locales à travers le Québec, afin de briser le silence autour de la violence liée au sexe dans nos lieux de travail, notre syndicat et nos communautés.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 21en modifiant le premier résolu.**

**RÉSOLUTION 21**

***Formation des jeunes militantes et militants***

**ATTENDU QUE** par une résolution adoptée à l’assemblée annuelle 2011, un comité jeunes métallos a été formé afin de promouvoir l’engagement syndical chez les jeunes militants et militantes de 35 ans et moins ;

**ATTENDU QU’** il est important d’accueillir et d’encadrer les nouveaux membres (la relève) ayant peu d’expérience syndicale dont plusieurs sont jeunes, afin de rendre positif le premier contact entre eux et le syndicat et ainsi stimuler leur engagement envers le mouvement syndical ;

**ATTENDU QUE** généralement, nos jeunes membres possèdent, souvent de par leur âge, moins d’expérience syndicale et militante, que les autres membres de notre relève ;

**ATTENDU QUE** les jeunes métallos ont signifié leur intérêt, lors du dernier camp de formation des jeunes de la FTQ, pour approfondir leur engagement syndical et leur militantisme,

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos du District 5, de concert avec le Service de l’éducation et le comité jeunes métallos, élabore une formation axée sur le militantisme et l’engagement syndical, ouverte à tous les nouveaux militants et militantes et **aux** jeunes membres de 35 ans et moins.

**QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos ajoute cette formation à son programme de formation.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 22.**

**RÉSOLUTION 22**

***Comité jeunes métallos***

**ATTENDU QUE** le comité souhaite être reconnu pour son dynamisme et sa représentativité de l’ensemble des membres de 35 ans et moins ;

**ATTENDU QUE** le comité désire connaître les enjeux actuels importants qui touchent les jeunes métallos des sections locales du District 5 ;

**ATTENDU QUE** nos milieux de travail connaissent des changements importants et que notamment les jeunes sont appelés à entrer massivement sur le marché du travail dans les prochaines années dû aux changements démographiques ;

**ATTENDU QUE** les jeunes métallos ont signifié leur intérêt, lors du dernier camp de formation des jeunes de la FTQ, pour s’impliquer davantage et renouveler le mandat et les activités du comité,

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos du District 5, de concert avec le Service de l’éducation et le comité jeunes métallos, mette sur pied un forum de consultation ouvert à tous les jeunes membres de 35 ans et moins du Syndicat des Métallos.

**QU’IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos soutienne financièrement la mise sur pied de ce forum de consultation afin d’alléger les frais encourus pour les sections locales et ainsi leur permettre d’inscrire le plus grand nombre de participants possible à ce forum de consultation.

**QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** suite à ce forum, le Syndicat des Métallos épaule le comité afin que celui-ci mette à jour son mode de fonctionnement et son mandat.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 23.**

**RÉSOLUTION 23**

***Résolution sur une réunion annuelle des agents de  
contrôle préembarquement syndiqués Métallos***

**ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos représente les agents de contrôle préembarquement dans 40 aéroports au Canada ;

**ATTENDU QUE** ses membres sont dans différentes régions du Canada et dans différentes sections locales ;

**ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos a tenu 2 rencontres conjointement avec les agents de contrôle préembarquement du Canada syndiqués avec les Machinistes au cours des 4 dernières années ;

**ATTENDU QUE** lors de ces rencontres, les agents de contrôle préembarquement du Canada ont pu partager sur leurs conditions de travail et les clauses de convention collective,

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, District 5, avec l’aide du bureau national, mette sur pied une rencontre annuelle des agents de contrôle préembarquement syndiqués Métallos au Canada.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution substitut suivante à la résolution 24.**

**RÉSOLUTION 24 (Substitut)**

***Vérification des finances***

**ATTENDU QUE** notre syndicat accorde de l’importance à la saine gestion de nos finances ;

**ATTENDU QUE** nos membres doivent avoir entièrement confiance en leur système de contrôle financier ;

**ATTENDU QUE** les rapports de commissions de contrôle n’assurent qu’un niveau interne de sécurité ;

**ATTENDU QUE** la vérification complète des finances des sections locales est faite seulement de façon périodique par le vérificateur du Syndicat international ;

**ATTENDU QUE** l’intervalle entre deux vérifications peut être très long et que si des irrégularités devaient être commises, les montants détournés peuvent être significatifs pour les sections locales qui en seraient victimes,

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE la Direction** **du** District 5 **fasse des démarches auprès du Syndicat International pour que soient déployés les effectifs nécessaires afin de procéder** à des vérifications approfondies et systématiques des finances des sections locales, et ce, à un intervalle maximal de 18 mois.

**Le comité des résolutions recommande le rejet de la résolution 25.**

**RÉSOLUTION 25**

***Augmentation des per diem***

**ATTENDU QUE** le coût de la vie ne cesse de grimper ;

**ATTENDU QUE** plusieurs organisations (dont la FTQ) ont revu le paiement des per diem à leurs représentants à la hausse afin d’ajuster selon la réalité ;

**ATTENDU QU’** il est souvent difficile en région de trouver des volontaires parmi nos représentants afin de participer à des formations, rencontres et évènements à l’extérieur, dû aux frais que cela exige,

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos mette les efforts nécessaires afin que des travaux aient lieu afin de bonifier les per diem.

**QU’IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** **les délégués-es présents-es à cette assemblée annuelle encouragent leur section locale à déposer des résolutions supportant la hausse des montants des per diem de la politique de remboursement des dépenses du Syndicat International des Métallos.**

**QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, **par le biais des délégués (ées) présents (tes) à la présente assemblée annuelle encouragent les sections locales à mettre** en œuvre tous les efforts nécessaires afin de débattre, lors du prochain congrès international, l’ajustement à la hausse des per diem de notre syndicat.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 26, laquelle dispose de la résolution 27 en modifiant le premier résolu.**

**RÉSOLUTION 26**

***Promotion de la création de fonds d’entraide syndicale***

**ATTENDU QUE** les attaques, de la part d’employeurs visant à imposer des concessions à leurs salariés, sont de plus en plus nombreuses ;

**ATTENDU QUE** ces attaques entraîneront tôt ou tard une baisse de conditions de travail de l’ensemble des syndiqués ;

**ATTENDU QUE** les employeurs, petits et gros, s’inspirent de plus en plus des pratiques antisyndicales de certains employeurs vicieux ;

**ATTENDU QUE** les combats des autres peuvent avoir un impact sur nos futures négociations ;

**ATTENDU QUE** nous pouvons aussi tous faire la différence dans les combats des autres syndicats ;

**ATTENDU QUE** l’argent est le nerf de la guerre et que l’aide financière récurrente, de par sa prévisibilité, est essentielle pour le soutien des syndiqués en conflit ;

**ATTENDU QU’** une aide financière récurrente doit être financée et gérée selon des paramètres tels que la capacité de donner, la gouvernance, etc. ;

**ATTENDU QUE** ces paramètres doivent être connus par nos membres au moment de décider de la création d’un fonds d’entraide syndicale,

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos **sensibilise et** informe ses sections locales de l’importance du soutien financier récurrent en cas de conflit.

**QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat fasse la promotion et soutienne la création de fonds d’entraide syndicale par les sections locales.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 28.**

**RÉSOLUTION 28**

***La solidarité internationale et le Fonds humanitaire des Métallos***

**ATTENDU QUE** le Fonds humanitaire est l’instrument que le Syndicat des Métallos s’est donné pour contribuer à la justice sociale et au respect des droits humains partout dans le monde et que l’importance de sa mission nous est rappelée au quotidien ;

**ATTENDU QUE** l’action du Fonds humanitaire des Métallos pour l’avancement des droits des travailleurs et travailleuses au sud s’inscrit dans la durée ;

**ATTENDU QUE** la ténacité de Napoleón Gómez, secrétaire général du Syndicat mexicain Los Mineros, en exil forcé au Canada depuis plus de 12 ans et récemment nommé sénateur dans son pays, est un exemple de ce travail à long terme ;

**ATTENDU QUE** le Fonds humanitaire des Métallos a laissé une marque importante au Québec par sa réponse à des besoins criants en secours d’urgence à la suite de catastrophes humaines et naturelles ou par l’implantation de projets dans une perspective de réconciliation avec les peuples autochtones, comme à Kitcisakik et Maliotenam,

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos s’engage à mieux faire connaître le Fonds humanitaire et ses activités auprès de ses membres, grâce à ses différentes publications et à des présentations dans les sections locales.

**QU’IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos encourage ses membres à s’impliquer activement dans les campagnes et actions de solidarité mises de l’avant par le Fonds, telles que la campagne pour la création d’un poste d’ombudsman pour l’industrie extractive, qui tarde à se matérialiser malgré une annonce publique en ce sens en janvier dernier de la part du gouvernement fédéral.

**QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos soutienne les sections locales dans leurs efforts pour négocier l’intégration d’une contribution de deux cents par heure dans les conventions collectives puisque ces contributions représentent la principale source de revenus du Fonds.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 29.**

**RÉSOLUTION 29**

***Commerce international***

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Canada et celui des États-Unis ont conclu le 30 septembre un nouvel accord de libre-échange, l’Accord États-Unis-Mexique-Canada (AEUMC), qui devra être ratifié par les parlements des trois pays ;

**ATTENDU QUE** cet accord permettra de continuer de faire circuler des biens aux frontières sans l’imposition de frais de douane ;

**ATTENDU QUE** les tarifs sur l’acier et l’aluminium du Canada n’ont toutefois pas encore été levés dans la foulée de l’adoption de cet accord ;

**ATTENDU QUE** ces tarifs affectent plusieurs entreprises québécoises dans la fabrication et la transformation des produits de l’acier et de l’aluminium ;

**ATTENDU QUE** les producteurs de lait verront leurs produits concurrencés par l’octroi d’un quota de 3,6 % aux producteurs américains ;

**ATTENDU QUE** l’exception culturelle est maintenue et s’étendra aux plates-formes numériques, permettant au Canada d’adopter des lois pour protéger le caractère distinct de ses cultures ;

**ATTENDU QUE** l’accord prévoit de nouvelles dispositions qui pourraient mieux protéger le droit d’association et le droit à la négociation collective ;

**ATTENDU QUE** l’accord prévoit que seules les autos dont 40 % de contenu est produit dans des usines d’Amérique du Nord où les travailleurs sont rémunérés plus de 16 $ l’heure pourraient être exemptées de tarifs douaniers ;

**ATTENDU QU’** il ne sera plus possible dans le nouvel accord pour une entreprise ou un investisseur de poursuivre un État qui « brimerait » ses investissements (abolition du chapitre 11), mais que subsiste un tribunal d’experts indépendants pour juger des sanctions commerciales qu’un pays jugerait illégitimes (maintien de l’ancien chapitre 19),

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et le Syndicat des Métallos international, poursuive les pressions pour faire lever les tarifs sur l’acier et l’aluminium.

**QU’IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos exige de meilleures mesures de soutien aux travailleurs, aux entreprises et aux communautés affectées par l’imposition des tarifs sur l’aluminium, l’acier et le bois d’œuvre si ceux-ci devaient persister.

**QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos réclame un programme exhaustif de soutien aux agriculteurs québécois affectés par l’accord.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 30 en modifiant le 4ième attendu et en uniformisant la formulation des résolus.**

**RÉSOLUTION 30**

***Soutien aux communautés touchées par le conflit du bois d’œuvre***

**ATTENDU QUE** le 25 novembre 2016, la Coalition américaine du bois d’œuvre a déposé une plainte au département du Commerce américain prétextant que l’industrie canadienne du bois de sciage est subventionnée ;

**ATTENDU QUE** le 24 avril 2017, une taxe temporaire variant de 3 à 24 % parmi les 5 grands producteurs canadiens et de 20% à l’ensemble des autres industries de sciage a été décrétée ;

**ATTENDU QUE** le 23 juin 2017, une taxe antidumping de 7 % s’est ajoutée ;

**ATTENDU QU’** **en** novembre 2017, il y **a eu** détermination finale de la taxe de subventionnement et dumping **à un niveau de 20,83%** ;

**ATTENDU QU’** à cela s’ajoute la diminution de production de pâtes et papiers, les usines de sciage se retrouvent avec des surplus de copeaux pour lesquels le prix de vente fond à vue d’œil et que la vente de ces copeaux représente de 20 à 25 % des revenus d’une scierie ;

**ATTENDU QUE** les véritables effets néfastes de cette crise seront ressentis sous peu par nos consœurs et confrères qui habitent dans les régions où l’industrie forestière occupe une place importante,

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ maintienne la pression sur les paliers de gouvernement provincial et fédéral afin que ces derniers poursuivent l’argumentaire en faveur de l’industrie canadienne ;

**QU’IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ presse le gouvernement canadien d’aller jusqu’au bout du processus d’arbitrage dans ce conflit ;

**QU’IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ exhorte les deux paliers de gouvernement à mettre en place des politiques d’aide au maintien à l’emploi dans les régions touchées ;

**QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ exhorte les deux paliers de gouvernement à mettre en place des politiques de diversification économique dans ces régions.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 31.**

**RÉSOLUTION 31**

***Changements climatiques et transition juste***

**ATTENDU QUE** les changements climatiques menacent la planète et des efforts importants s’imposent pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

**ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos représente des travailleurs de plusieurs secteurs parmi les plus grands émetteurs de GES, tels la fabrication d’aluminium, la sidérurgie, le secteur minier, les cimenteries, etc. ;

**ATTENDU QUE** les emplois dans ces secteurs sont parmi les mieux rémunérés de notre organisation et que le Syndicat des Métallos se préoccupe de les protéger ;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral devront déployer des moyens contraignants pour atteindre leurs cibles de réduction de GES ;

**ATTENDU QUE** les employeurs émetteurs de GES se regroupent pour renforcer leur lobbying auprès des différents paliers de gouvernement.

**ATTENDU QUE** la FTQ élabore un plan sur les changements climatiques et est appelée à intervenir de plus en plus régulièrement auprès des différents groupes environnementaux.

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, organise une journée d’information et de réflexion sur les enjeux des changements climatiques et des répercussions sur les emplois.

**QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** les sections locales concernées participent à cette journée et qu’elles insistent auprès de leur employeur respectif à être partie prenante aux décisions concernant les enjeux que les changements climatiques vont entraîner.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 32.**

**RÉSOLUTION 32**

##### *Protection des régimes de retraite et des assurances à la retraite*

**ATTENDU QUE** depuis plusieurs années, nous assistons à la réduction des droits des participants des régimes de retraite à prestations déterminées ainsi qu’à la fin des couvertures d’assurance collective lorsqu’une entreprise se place sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC) ou de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité (LFI) ;

**ATTENDU QU’** avec la législation actuelle, les retraités sont parmi les derniers créanciers sur la liste lors d’une faillite ou d’une restructuration d’entreprise ;

**ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos a adopté dans les deux dernières assemblées annuelles des résolutions pour demander que cette loi soit modifiée ;

**ATTENDU QUE** suite aux démarches entreprises par le Syndicat des Métallos, deux projets de loi sont présentement en cours et vont en ce sens. Ces projets de loi ont été déposés respectivement par la députée bloquiste de Manicouagan, Marilène Gill, et le député néo-démocrate de Hamilton Mountain, Scott Duvall ;

**ATTENDU QU’** au cours de l’année, une délégation de métallos provenant de l’ensemble du Canada et du Québec s’est rendue sur la colline Parlementaire afin de convaincre les parlementaires fédéraux d’approuver les deux projets de loi en place. Ces rencontres se sont échelonnées sur quatre semaines et ont permis de rencontrer plus d’une centaine de députés, de ministres et de membres de l’industrie. L’écoute et la bonne volonté a semblé être au rendez-vous chez les députés. Il faut maintenant s’assurer qu’ils vont passer à l’action,

**QU’IL SOIT RÉSOLU** que la direction du Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, prenne tous les moyens nécessaires et continue de faire pression sur le gouvernement afin de s’assurer que cette dite loi soit modifiée afin de protéger nos retraités.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 33 en corrigeant le 5ième attendu.**

### RÉSOLUTION 33

***CASOM (Comité des avantages sociaux des Métallos)***

**ATTENDU QUE** le Comité des avantages sociaux Métallos (CASOM) offre des outils collectifs d’épargne retraite et d’assurance collective pour les sections locales ;

**ATTENDU QUE** le CASOM a mis sur pied les Fonds Métallos pour offrir aux membres métallos et à leur famille une gamme diversifiée de véhicules de placement ;

**ATTENDU QUE** les Fonds Métallos ont un actif de plus de 195 millions de dollars ;

**ATTENDU QUE** les Fonds Métallos sont aussi disponibles pour de l’épargne individuelle pour tous les membres métallos et leur famille ;

**ATTENDU QUE** le CASOM a négocié des frais d’administration beaucoup plus avantageux que ceux offerts par la grande majorité des institutions financières et que ces taux sont régressifs, c’est-à-dire que plus les sommes investies par l’ensemble des participants sont élevées, plus les frais d’administration diminuent ;

**ATTENDU QUE** pour le volet assurance collective, le courtier sélectionné par le CASOM vous aide à choisir, à mettre en place et à administrer le régime qui convient le mieux aux intérêts de vos membres ;

**ATTENDU QUE** le courtier du CASOM est disponible pour se rendre sur le lieu de travail et en assemblée afin de vous présenter différentes solutions d’assurance collective ;

**ATTENDU QUE** les frais d’administration négociés avec l’assureur choisi par le CASOM sont parmi les plus bas sur le marché ;

**ATTENDU QUE** l’objectif est de favoriser le regroupement des sections locales et des unités afin d’obtenir un régime d’assurance collective au coût le plus juste possible et d’aider au traitement des réclamations refusées,

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos ainsi que les délégués(ées) présents(tes) à l’assemblée encouragent les sections locales à faire une présentation à l’occasion de leur rencontre en comité ou en assemblée générale afin de faire la promotion des Fonds Métallos et du regroupement d’assurance collective.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 34.**

**RÉSOLUTION 34**

##### *Assurance invalidité*

**ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos représente plusieurs milliers de travailleuses et travailleurs dans les dossiers d’assurance collective, notamment dans le regroupement du Comité des avantages sociaux des Métallos (CASOM);

**ATTENDU QUE** les compagnies d’assurance perfectionnent constamment de nouvelles méthodes pour étirer les délais de paiement à l’assuré et ainsi fragiliser les travailleuses et les travailleurs, les forçant à revenir plus tôt au travail avant guérison, faute de revenu suffisant ;

**ATTENDU QUE** lors de notre dernière assemblée annuelle, une résolution a été adoptée afin que le Syndicat des Métallos fasse des pressions sur les organismes régulant les activités des assureurs, telle l’Association canadienne des compagnies des assurances de personnes (ACCAP) ;

**ATTENDU QUE** la responsable du Service de la recherche, accompagnée du président du CASOM et d’un représentant de Morneau Shepell, ont rencontré des représentants de l’ACCAP ;

**ATTENDU QUE** suite à cette rencontre, le constat est qu’il est difficile de s’assurer que les compagnies d’assurance respectent les lignes directrices dans les dossiers d’assurance invalidité,

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, continue les démarches afin qu’il y ait un encadrement et des vérifications auprès des compagnies d’assurance pour s’assurer que les dossiers d’assurance soient traités équitablement et faciliter les recours pour les travailleurs, travailleuses en cas de refus de la part des assureurs.

**Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 35 amendée en modifiant les premier et troisième attendu et en modifiant le résolu.**

**RÉSOLUTION 35 (AMENDÉE)**

***Régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ)***

**ATTENDU QUE** les régimes de retraite PD **où le risque est financé par l’employeur** offrent une meilleure sécurité de revenu à la retraite que tout autre véhicule d’épargne retraite tel que **les RRFS,** REER, régimes à cotisations déterminées (CD), parce qu’ils permettent de partager le risque associé au rendement et à l’espérance de vie collectivement plutôt qu’individuellement ;

**ATTENDU QUE** tous les actuaires s’entendent pour dire que les régimes de retraite PD procurent un revenu nettement supérieur à la retraite ;

**ATTENDU QUE** le régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ) permet aux syndicats affiliés qui n’ont pas accès à un régime de retraite à prestations déterminées auprès de leur employeur d’avoir accès à un meilleur régime de retraite ;

**ATTENDU QUE** le RRFS-FTQ a fêté ses 10 ans cette année et pour l’occasion, a produit une vidéo qui a été présentée lors du séminaire de retraite de la FTQ au mois de mars dernier ;

**ATTENDU QUE** le régime est en pleine expansion et que plus il y aura de participants dans le RRFS-FTQ, plus les frais d’exploitation de celui-ci s’en trouveront diminués à l’avantage des participants(es),

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos **continuera de faire la promotion du RRFS-FTQ aux sections locales qui n’ont pas de régime de retraite à prestation déterminée en tenant compte des différences, voir des avantages, entre les PD où le risque est financé par les employeurs et les RRFS.**